



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-113

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-11-09-00001 - AP 2021-313-002 du 09 novembre 2021 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-11-09-00002 - AP 2021-313-004 du 09 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2019-056-069 du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un piège à matériaux sur le ruisseau de Combelle (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-11-09-00003 - AP 2021-313-003 du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation détention d'armes de catégorie D2a et D2b par la commune d'Oraison pour le service de police municipale (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-09-00001

AP 2021-313-002 du 09 novembre 2021 portant
habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce



Digne-les-Bains, le **09 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 313 002

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
 - Vu** la demande du 4 novembre 2021 formulée par M. Bernard DERNE, gérant de la société Projective Groupe sise 4, place de Regensburg 63000 - Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;
 - Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La société Projective Groupe sise 4, place de Regensburg 64300 - Clermont-Ferrand, représentée par Bernard DERNE gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/A103**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard DERNE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-09-00002

AP 2021-313-004 du 09 novembre 2021 modifiant
l'arrêté n°2019-056-069 du 25 février 2019
portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L. 181-14 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un piège à
matériaux sur le ruisseau de Combelle

Digne-les-Bains, le **- 9 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-313-004

modifiant l'arrêté n°2019-056-069 du 25 février 2019 portant
prescriptions complémentaires au titre de l'article
L. 181-14 du code de l'environnement

concernant l'aménagement d'un piège à matériaux sur
le ruisseau de Combelle

Commune de SISTERON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-056-069 du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un piège à matériaux sur le ruisseau de Combelle, commune de Sisteron ;

Vu l'accord sur demande d'antériorité en date du 19 juillet 2018, concernant le franchissement de la route RD4 constitué de 2 buses, et le puits de réception des eaux entre la RD4 et l'A51, sur le Ruisseau de Combelle, sur la commune de Sisteron, enregistré sous le n° 04-2018-00092 ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 avril 2018, présenté par le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, enregistré sous le n° 04-2018-00093 ;

Vu la demande de compléments au dossier de porter à connaissance des modifications en date du 14 mai 2018 ;

Vu les compléments apportés au dossier de porter à connaissance des modifications en date du 06 juillet 2018 ;

Vu la demande de modification des dates de réalisation du chantier déposé par le Conseil Départemental en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 29 octobre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire réceptionnée en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant la nature temporaire des écoulements du ravin de Combelle,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Date de réalisation des travaux

L'article 6, point 13 de l'arrêté est ainsi modifié quant à la date de fin de réalisation des travaux :

« La réalisation des travaux et des entretiens futurs (curage...) sont effectués en période d'assec du ravin de Combelle. En cas de pluie avec remise en eau du ravin, les travaux ne pourront reprendre qu'à compter de l'assèchement complet du ravin. Toutes les dispositions sont prises pour mettre en défens le chantier et éviter les pollutions et/ou départ de laitance de béton en cas d'annonce météorologique défavorable. »

Article 2 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SISTERON ;

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de SISTERON ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Sisteron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-09-00003

AP 2021-313-003 du 09 novembre 2021 portant
renouvellement d'autorisation détention
d'armes de catégorie D2a et D2b par la
commune d'Oraison pour le service de police
municipale

Digne les Bains, le - 9 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-313-003

**portant renouvellement d'autorisation détention d'armes
de catégorie D2a et D2b par la commune d'ORAISON
pour le service de police municipale**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire d'Oraison, en date du 3 novembre 2021, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de catégorie D2a et D2b pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-248-002 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDÉRANT que la demande de détention d'armes de catégorie D2a et D2b est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Sainte-Tulle,

SUR PROPOSITION de Monsieur Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - La commune d'ORAISON (04700) est autorisée à détenir des armes de catégorie D2a et D2b nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- D2a- 3 Matraques télescopiques de type « bâtons de défense »
- D2b- 3 Aérosols incapacitants

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres – forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. À la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres – forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Oraison. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Une copie sera adressée, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier et à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Franck LACOSTE